



82/2020
ARRETÉ N°115/2020

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU CIMETIERE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOCHSTATT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
- VU** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
- VU** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2020 et antérieures,
- VU** le règlement instauré par arrêté municipal n°19/2017 du 3 mars 2017 portant sur le règlement du cimetière communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le règlement pour tenir compte des évolutions intervenues avec notamment les travaux d'extension du cimetière communal,

ARRETE :

CHAPITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 - Dispositions Générales

Le cimetière de HOCHSTATT est situé rue de Zillisheim à 68720 HOCHSTATT.

La commune de HOCHSTATT n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, de caveau d'attente, ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

La loi précitée prévoit qu'un règlement peut être adopté par le Conseil Municipal, dans le respect des règles de la législation nationale qui régit les Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information.

ARTICLE 1 - Droit des personnes à la sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de la commune :

-  les personnes décédées à HOCHSTATT, quel que soit leur domicile,
-  les personnes domiciliées à HOCHSTATT, même si elles sont décédées dans une autre commune,
-  les personnes non domiciliées à HOCHSTATT, mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille et ce, quel que soit leur lieu de décès.

83/2020
ARRETÉ N°115/2020

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours sans exception de :

- 8 heures à 18 heures (en hiver)
- 7 heures à 21 heures (en été)

Toutefois, en cas de nécessité, l'administration s'autorise à modifier l'horaire indiqué ci-dessus. Des mesures particulières pourront intervenir pour la Toussaint.

ARTICLE 3 - Aménagement général du cimetière

Un plan général du Cimetière est consultable à la mairie.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le cimetière est divisé en carrés. Les carrés sont divisés en emplacements où seront creusées les fosses ou construits les caveaux.

Ces emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan général, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la section et la rangée ainsi que la mention du type de concession.

ARTICLE 4 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- ↓ aux personnes en état d'ébriété,
- ↓ aux marchands ambulants,
- ↓ aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment,
- ↓ aux enfants non accompagnés,
- ↓ aux personnes accompagnées ou suivies de chiens ou autres animaux domestiques (même tenus en laisse), qui ne devront, sous aucun prétexte, être attachés à la porte du cimetière.

Il est interdit à tout véhicule à moteur servant au transport des personnes (cyclomoteurs, automobiles...), de circuler dans l'enceinte clôturée du cimetière sans une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, délivrée dans les conditions fixées à l'article ci-dessous.

Les bicyclettes sont autorisées à accéder aux emplacements prévus à cet effet, à condition d'être poussées.

ARTICLE 5 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

La circulation sur les voies dédiées à cet effet doit toujours être à vitesse réduite de manière à éviter tout accident.

Dans tous les cas la priorité doit être laissée aux véhicules montants.

Pendant les périodes de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps de personnes décédées et ceux du service communal, pourra être interdite en raison des conditions météorologiques.

84/2020

ARRETÉ N°115/2020

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement au secrétariat de la Mairie et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés.

ARTICLE 6 - Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions sur les pierres ou monuments funéraires, rappelant l'identité du défunt, doivent respecter la décence et la bienséance.

ARTICLE 7 - Décoration et ornement des tombes

Toute personne peut, avec autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sans que cela ne constitue un obstacle à la reprise de la tombe, dans les conditions fixées au présent règlement. Toutefois, aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne peut être posé sans que l'alignement ait été donné au préalable par l'agent communal, qui vérifie si les dimensions offrent une stabilité suffisante au cas où des fouilles sont exécutées sur les emplacements voisins.

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de la croissance, des nuisances aux tombes voisines. De ce fait, la hauteur des plantations doit être limitée à 1,00 m.

Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Passé un délai de huit jours, les travaux seront exécutés d'office aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas de contravention à cette disposition, ou, si les plantations présentaient un caractère dangereux pour les sépultures voisines ou la sécurité publique, ou une gêne pour la libre circulation, les familles sont invitées à prendre les mesures nécessaires. En cas de carence, il y est pourvu à leurs frais.

Si une plantation rend impossible l'ouverture de la fosse lors d'une inhumation, le Maire ou son représentant peut décider de son abattage. Il en informe la famille ou le mandataire. Les frais de l'abattage sont à la charge de la famille.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts. Si, à l'expiration du contrat, une concession est jugée en état d'abandon, le renouvellement ne sera pas accordé.

Les articles funéraires, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent propriété de la famille ayant des personnes inhumées.

SECTION 2 - Les types de sépultures et d'inhumations**ARTICLE 8 - Inhumations - Columbariums - Remise des cendres****Généralités :**

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture du cercueil est passible des peines prévues au Code Pénal.

L'inhumation ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de mort causée par maladie contagieuse.

85/2020
ARRETÉ N°115/2020

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, du Maire ou de son représentant, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et des contraintes de circulation et de service, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière concerné.

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande remise, au moins 24 heures avant l'inhumation, au bureau du secrétariat de la Mairie, par le titulaire d'une tombe ou par l'un de ses ayants droit ou par toute personne mandatée par la famille.

Elle doit mentionner le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu du décès, l'heure et la date de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession ainsi que les nom, adresse de l'entrepreneur chargé, le cas échéant, d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation.

Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible de peine portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Types d'inhumations

- ❶ Les Inhumations de corps se font dans un cercueil :
 - ↓ en concession de 15 ans (Tombe simple, tombe double)
- ❷ Les inhumations de cendres se font dans :
 - ↓ une tombe cinéraire de 15 ans,
 - ↓ cavurne cinéraire de 15 ans,
 - ↓ une tombe ou concession existante,
 - ↓ dans une case du columbarium,

Ou peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Tombes cinéraires

Les tombes cinéraires sont délivrées pour une durée de 15 ans dans les mêmes conditions qu'une tombe de grande taille.

Les dimensions des tombes cinéraires sont :

- longueur 1,00 m
- largeur 0,80 m

La profondeur étant de 1 mètre. Le nombre d'urnes est limité à 4.

S'agissant des cavurnes, ces concessions sont délivrées pour une durée de 15 ans. La désignation de l'emplacement sera effectuée par la mairie. Les cavurnes peuvent recevoir 4 urnes au maximum.

Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie, où il peut être consulté.

86/2020
ARRETÉ N°115/2020

ARTICLE 9 - Dépôt des cendres aux columbariums

Les cendres peuvent être déposées dans un columbarium pour une durée de repos de 15 ans.

La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

Les cases peuvent recevoir au maximum 2 urnes.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit d'usage, comme pour une tombe.

Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers.

Les emplacements devenus libres par suite d'abandon ou de non-renouvellement deux ans après la date d'échéance sont repris par la commune sans remboursement.

En cas de reprise, les urnes sont retirées et les cendres seront dispersés au jardin du souvenir.

Aucun objet, fleur, plaque souvenir, etc... ne peut être fixé sur la plaque ni déposé sur ou à proximité du columbarium.

Le percement de la plaque de fermeture ainsi que la fixation ou collage de quelque objet que ce soit sur les murs des columbariums sont interdits.

(Voir règlement du columbarium – Chapitre 5)

ARTICLE 10 -Conservation et/ou dispersion des cendres

Après la crémation du corps, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie, extérieurement, d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'urne est remise à la personne qui a pourvu aux funérailles.

Cette urne peut être, après autorisation du Maire, inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, dans le site cinéraire du cimetière ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière.

Les cendres peuvent aussi être dispersées dans un espace spécialement aménagé du cimetière : Le Jardin du Souvenir (cf Chapitre 7).

L'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

CHAPITRE 2 - OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 11 - Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation.

Un seul corps est admis dans chaque cercueil. Toutefois la mise en bière de plusieurs corps dans un cercueil est autorisée lorsque :

- plusieurs enfants sont mort-nés de la même mère,
- un ou plusieurs enfants sont mort-nés et que leur mère est également décédée.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissées au choix des familles.

87/2020

ARRETÉ N°115/2020

Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera en outre les nom, prénom du défunt ainsi que l'année du décès.

Les prestataires de pompes funèbres doivent veiller à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

ARTICLE 12 - Convois funèbres

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires de pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Lors d'un convoi funèbre, il est interdit à toute personne d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel, ou des insignes de sociétés irrégulières.

ARTICLE 13 - Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille, en accord avec les prestataires de pompes funèbres et l'administration communale.

ARTICLE 14 - Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, sauf éléments particuliers (volonté du défunt par ex ...), les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire...) au cimetière ou aux limites de la commune si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière de la commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, sont limités au parcours compris entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.

CHAPITRE 3 - LES INHUMATIONS

SECTION 1 - Sépultures en tombes concédées

ARTICLE 15 - Définition et affectation

Définition :

Des terrains sont concédés dans le cimetière pour des sépultures particulières dites "concessions". Elles ne peuvent être accordées qu'aux personnes répondant à l'une des conditions fixées à l'article 1 du présent règlement. Les demandes sont déposées à la Mairie.

Affectation :

Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et alliés.

88/2020

ARRETÉ N°115/2020

Lors de la demande, le demandeur doit préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint.

Dans ce cas, les nom et prénoms des personnes qui ont droit à l'inhumation doivent être indiqués précisément en y ajoutant la mention "à l'exclusion de toute autre personne".

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant forfaitaire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement de ladite somme est à effectuer immédiatement et en une seule fois, après réception d'un avis des sommes à payer émis par les services du Centre des Finances Publiques d'Altkirch.

Les concessions peuvent être délivrées à l'avance à toute personne qui en fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent règlement et dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 16 - La catégorie de concession

Les familles n'ont la possibilité d'obtenir que des concessions quinquennaires.

Aucune concession à perpétuité n'est attribuée.

ARTICLE 17 - Acquisition

Les concessions sont acquises lors d'un décès ou par anticipation. La concession n'est acquise qu'après paiement de la taxe.

Lors d'une nouvelle inhumation, les emplacements sont attribués par le service communal en fonction des disponibilités.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 18 - Acte de concession

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais comportant seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, les concessionnaires n'ont ni le droit de vendre ni de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

L'acte de concession doit comporter :

- les nom et prénom du concessionnaire,
- les date et lieu de naissance ainsi que l'adresse du concessionnaire,
- la situation exacte de l'emplacement,
- la durée de la concession.

L'acte de concession doit également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, la nature et la catégorie de cet emplacement. Un plan d'aménagement d'ensemble de cimetière et de situation de la concession est annexé à l'acte de concession.

L'acte de concession est passé par le Maire en la forme administrative et ne peut être établi qu'au nom d'une seule personne.

Les emplacements concédés sont rapportés sur des registres et des fiches qui sont constamment tenus à jour par le secrétariat de la Mairie.

89/2020

ARRETÉ N°115/2020**ARTICLE 19 - Nature juridique et droits attachés aux concessions**

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, il peut, en revanche, disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers légaux. Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et à celle de ses alliés. Le concessionnaire d'origine peut autoriser à inhumer dans sa sépulture le corps d'un ami, sous réserve d'en informer l'administration communale.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque héritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

ARTICLE 20 - Rétrocession

La commune procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande du concessionnaire, si la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une concession, voire suite à une renonciation ou à un non-renouvellement de la concession.

Dans tous les cas, le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé.

A défaut, c'est le service communal qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments et pierres tombales qui deviennent propriété de la commune.

ARTICLE 21 - Dispositions applicables aux concessions quinquennaires et au-delà de trentennaires (dans le cas d'un renouvellement)

Les tombes qui ont cessé d'être entretenues, après une période de trente ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et présentant un état d'abandon, pourront être reprises par la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La surface minimum des concessions quinquennaires est fixée par le service communal en fonction de l'emplacement.

Les concessionnaires peuvent y édifier des tombeaux après accord de l'administration.

☛ Tombes adultes simples

Longueur 2,00 m

Largeur 1,00 m

90/2020
ARRETÉ N°115/2020

La profondeur est de 2,20 m lors d'une première inhumation et de 1,60 m lors d'une superposition

☞ **Tombes adultes doubles**

Longueur 2,00 m

Largeur 2,00 m

La profondeur est de 2,20 m lors d'une première inhumation et de 1,60 m lors d'une superposition

☞ **Tombes cinéraires**

Longueur 1,00 m

Largeur 0,80 m

☞ **Cavernes**

Longueur : 0,50 m

Largeur : 0,50 m

Pour l'inhumation

Les dimensions du monument sont de 0,80 m / 0,60 m

Les espacements entre les tombes doivent être strictement conformes au plan d'aménagement.

Les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

ARTICLE 22 - **Renouvellement de concessions**

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction.

Le Maire les avise de l'expiration de leurs droits, par un avis affiché à l'entrée principale du cimetière, et par des affichettes placées sur les monuments concernés.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou au cours des deux années suivantes.

La taxe de renouvellement due est celle prévue au tarif en vigueur au moment du paiement et payable en une seule fois.

Sur demande du concessionnaire, l'échelonnement dans l'année est possible après accord du Trésorier Municipal. Toutefois, en cas de nouvelle inhumation, le solde doit être versé en totalité.

Les concessions quinquennales sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur, au moment du renouvellement. A défaut de paiement de la somme due, le terrain fait retour à la commune, mais la reprise effective ne pourra intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement peut être exercé par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Quelle que soit la date du contrat de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'expiration de la précédente.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien, de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts. Si à l'expiration du contrat une concession est jugée en état d'abandon par l'administration communale, le renouvellement n'est pas accordé.

91/2020

ARRETÉ N°115/2020

ARTICLE 23 - Echange de concessions

Une concession peut être échangée contre une autre concession de même étendue et de même durée, située dans une autre partie du cimetière. La première concession ne doit pas arriver à expiration et doit être libre de corps et de construction.

Cet échange ne peut être réalisé qu'avec l'accord de l'administration communale.

ARTICLE 24 - Concessions gratuites

Des concessions gratuites peuvent être accordées par le Conseil Municipal.

Ces dispositions sont accordées aux personnes mortes pour la France.

Une telle concession est réservée uniquement au bénéficiaire. Son conjoint et sa famille peuvent y être inhumés seulement après accord du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 25 - La construction et l'inhumation dans un caveau n'est pas autorisé.

ARTICLE 26 - Inhumation dans les propriétés particulières

Les inhumations dans une propriété privée sont soumises à autorisation du Préfet et au contrôle du Maire, en application des articles R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 22-13-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (autorisation de fermeture de cercueil) et pour les articles 78 et suivants du code civil (rédaction de l'acte de décès) ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

SECTION 2 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

ARTICLE 27 - Gratuité du service des pompes funèbres

Lorsqu'une personne dépourvue de ressources décède sur le territoire de la commune de HOCHSTATT, la commune est légalement tenue de prendre en charge les frais d'obsèques.

Le service minimum fourni comporte les prestations suivantes :

- ↓ un cercueil,
- ↓ des porteurs,
- ↓ un corbillard,
- ↓ le transport depuis le domicile, ou l'hôpital vers le lieu de culte, le cas échéant, au cimetière,
- ↓ et, le cas échéant, les frais de séjour en chambre funéraire.

La commune assure la prise en charge de la fourniture d'une tombe ordinaire et des travaux de creusement de la tombe.

Il est procédé à la crémation si le défunt en avait exprimé le désir, les cendres sont alors soit remises à la famille, sur leur demande, soit inhumées dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 28 - Modalités de prise en charge

La commune prend à sa charge les frais de service minimum, sous réserve de l'Article R 361-40 du Code des Collectivités Territoriales.

92/2020
ARRETÉ N°115/2020

A noter que la commune ne prend pas en charge les frais pour un transport de corps hors Département.

Il est procédé à une vérification par le service social des ressources de la famille de la personne défunte. S'il s'avère qu'elle est en mesure de pourvoir à la dépense, une action en recouvrement est engagée à l'encontre de la famille.

Dans le cas où une personne décédée à HOCHSTATT, mais domiciliée dans une autre commune, se trouve dans un état d'indigence, il sera demandé à la commune du domicile de rembourser le coût des obsèques supporté par la commune de HOCHSTATT.

ARTICLE 29 - Qualité du service offert aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

La commune procède à un appel à la concurrence pour l'exécution des prestations qui lui incombe et qu'elle a choisi de ne pas effectuer par ses propres moyens. Cet appel à la concurrence porte sur la prestation comprenant le service minimum décrit dans l'article 26. Deux types de prestations sont prévues :

- l'une pour les personnes adultes,
- l'autre pour les enfants mort-nés.

CHAPITRE 4 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

SECTION 1 - Responsabilité en cas de dégradation

ARTICLE 30 - Dégradation à la suite de travaux

Les auteurs des dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenus aux sépultures et monuments sont tenus d'en assumer les réparations.

Le service communal fait surveiller les travaux de construction afin de prévenir, dans la mesure du possible, tout dommage qui peut être causé aux sépultures voisines.

Les dommages survenus lors de l'exécution des travaux doivent être réparés à la diligence de leur auteur qui en supportera seul la responsabilité.

Les opérations de redressement des monuments affaissés à la suite des terrassements ou de l'inévitable exhaussement du terrain sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants droit, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

SECTION 2 - Identification de la sépulture

ARTICLE 31 - Règles techniques

Le cimetière est divisé en rangées.
Chaque tombe est numérotée.

Pour faciliter les recherches, les sépultures sont identifiées par le numéro de la tombe.

93/2020

ARRETÉ N°115/2020

Sur chaque sépulture est placée, au minimum, une pierre ou un élément mentionnant :
- le nom de famille.

Les éléments doivent être placés sur les limites de la tombe. Les dimensions des dalles sont indiquées par le service communal lors de la demande de travaux.

SECTION 3 - Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 32 - Droit d'édification des concessionnaires

Toute personne qui possède un terrain concédé doit procéder à l'encadrement de la sépulture avec une bordure, dans le délai maximum d'un an après l'inhumation. Un monument peut y être élevé.

Pour toute mise en place d'une pierre tombale sur terrain en concession, les fondations obligatoirement en béton armé, doivent avoir une section suffisante pour supporter sans risque l'édifice. La profondeur doit être au moins identique à celle de la tombe ou de la première inhumation.

Le concessionnaire ou son mandataire qui a l'intention de faire poser une pierre tombale, doit avant le début des travaux, adresser une demande d'autorisation à la Mairie.

Cette demande doit mentionner :

- pour la pose des monuments :
 - le nom du concessionnaire,
 - le numéro et la durée de la concession,
 - les dimensions extérieures du monument,
 - le texte de l'inscription qui doit être conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 33 - Alignement des constructions, plan d'aménagement, nature des matériaux employés

Les agents communaux tracent le périmètre des terrains concédés et veillent à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation de terrain, au-dessus ou au-dessous du sol, lors de la construction et de la pose des monuments.

Les constructeurs, munis de l'autorisation qui leur a été remise par la Mairie, doivent suivre l'alignement et le niveau final qui leur sont indiqués.

Dans l'hypothèse où les limites d'une concession sont dépassées lors de l'exécution des travaux, au-dessus ou au-dessous du sol, l'auteur de l'usurpation est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

Si cette mise en demeure reste sans effet, un rapport circonstancié est dressé par la Mairie. La démolition des constructions non-conformes est imposée par tout moyen de droit.

Tout dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines est interdit, même momentanément.

Il ne sera toléré de dépôt de matériaux que pendant la durée des travaux de construction d'un monument. Ils doivent être enlevés trois jours avant les fêtes de la Toussaint et de Pâques, faute de quoi, il est procédé à leur enlèvement d'office par les soins du service communal et aux frais des intéressés.

Nul ne peut même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existant sur les sépultures contiguës, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément du service communal. Les constructeurs doivent assurer, par tous les moyens nécessaires, la préservation des sépultures riveraines de toute dégradation.

94/2020
ARRETÉ N°115/2020

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés qu'aux emplacements qui sont désignés par le personnel du service communal. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et de laitance sur les allées en bitume ou autres allées, au cours de ces opérations. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tous matériaux de même nature.

Les constructions sont édifiées en béton, granit, marbre ou pierre ; les travaux sont réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 34 - Autorisation de travaux

Aucun travail de construction, de réparation sur un monument funéraire, autre que peinture, nettoyage des pierres, soins de propreté, réfection d'inscriptions, plantation et entretien des végétaux, ne pourra être exécuté dans l'enceinte du cimetière par les concessionnaires ou les entrepreneurs missionnés par eux, sans une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. Cette autorisation est à demander par écrit par le concessionnaire ou l'ayant-droit à la Mairie.

ARTICLE 35 - Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour construction de tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ceux-ci doivent être effectués sans interruption, sauf en cas de force majeure.

Les concessionnaires sont ensuite tenus de se conformer aux dispositions qui peuvent être prescrites postérieurement à l'établissement de leurs constructions.

ARTICLE 36 - Conditions d'exécution des travaux

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable du service communal qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines et pour les aménagements publics. L'utilisation d'engins à chenilles est interdite.

Lors d'un creusement en tombe existante, l'utilisation d'un engin mécanique est possible jusqu'à hauteur présumée du cercueil inhumé précédemment. Au-delà de cette limite les travaux doivent être effectués impérativement à la main.

Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Ils se conformeront à ce sujet aux instructions et seront tenus pour responsable de tout dommage causé par eux ou leur personnel.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction doit être rendue impossible au moyen de dispositifs visibles, tels que couvercles, entourages et autres signes analogues, placés par les soins des constructeurs, afin d'éviter tout accident. Les entrepreneurs ne respectant pas cette obligation seront poursuivis pénalement et civilement.

Les fouilles et travaux nécessaires pour la construction de monuments ne doivent en rien compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation et doivent respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les chantiers doivent être entourés de barrières ou de tout autre moyen de sécurité.

95/2020
ARRETÉ N°115/2020

Les samedis, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf en cas d'urgence et après autorisation de la Mairie.

ARTICLE 37 - Déroulement des travaux

Avant creusement pour inhumation, construction de monuments, un état des lieux constatant l'état des tombes voisines, est rédigé par l'entreprise et le service communal.

A la fin des travaux, un nouveau constat est dressé.

Tout échafaudage nécessaire aux travaux de construction ou de réfection doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures. Il est interdit d'attacher des cordages aux sépultures voisines, aux arbres plantés sur le bord des allées ou d'y appuyer des matériaux, instruments, échafaudages. D'une manière générale, tout acte susceptible de causer des détériorations est interdit.

Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines, présentent un danger, la commune se réserve le droit de faire déposer immédiatement lesdits monuments et les signes funéraires ; puis d'en notifier les raisons au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

La fosse doit être comblée aussitôt après chaque inhumation, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments nettoyés. Les terres doivent être pilonnées avec soin afin d'éviter toute émanation. Les entreprises ayant procédé au creusement sont tenues de combler pendant un an tout affaissement constaté sur ou autour de la tombe après l'inhumation. Toute précaution doit être prise lors d'un creusement, en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, pour éviter les éboulements.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière, sauf dérogation accordée pour travaux exceptionnels par le service communal. En cas de non-respect, tous les frais de nettoyage seront facturés au contrevenant.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Tous les objets doivent être immédiatement mis en place. En conséquence, les matériaux de construction ne sont à livrer qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux à partir de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

ARTICLE 38 - Contrôle des constructions et du creusement

Le service communal est chargé de surveiller la construction des monuments, ainsi que le creusement des fosses et de s'assurer que la profondeur de ces dernières est conforme aux indications mentionnées sur le permis délivré par la Mairie lors d'une demande d'inhumation en terrain concédé.

ARTICLE 39 - Travaux d'entretien du tombeau

Il est formellement interdit de déposer des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés sur les tombes ou monuments, dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits entre-tombes. Ces objets doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

96/2020

ARRETÉ N°115/2020

Les monuments funéraires doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les familles sont prévenues par la Mairie des dégradations causées par le temps et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires. Faute de répondre à l'injonction, le monument peut être enlevé et le terrain nivelé en cas de danger, aux frais du titulaire de la tombe ou de ses ayants droits.

Aucun travail autre que les nettoyages faits par les familles, ne peut être effectué dans le cimetière de la commune, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 40 - Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Ces résidus devront être évacués aux frais des prestataires.

ARTICLE 41 - Travaux des particuliers

Les présentes dispositions liées aux travaux dans les cimetières s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

Les fleurs fanées et petits déchets devront être déposés dans les poubelles et dépôt bio.

ARTICLE 42 - Interdiction de travaux

Le Maire peut refuser temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions imposées.

Les projets de travaux sur les monuments ou encadrements doivent être soumis à l'autorisation de la Mairie par demande écrite.

Aucun atelier ne peut être établi dans le cimetière, même provisoirement. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est accordé.

Les entrepreneurs et concessionnaires ne sont pas autorisés à ouvrir de nouveaux chantiers entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Les chantiers en cours doivent être achevés avant le 25 octobre.

ARTICLE 43 - Découverte d'objets de valeur

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou de tous autres travaux, ils sont à déposer à la Mairie qui les remet à son propriétaire.

Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

CHAPITRE 5 - COLUMBARIUM

ARTICLE 44 - Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

ARTICLE 45 - Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case pourra recevoir 2 urnes cinéraires au maximum.

97/2020
ARRETÉ N°115/2020

ARTICLE 46 – Durée de la concession

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 15 ans aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal conformément à l'article 1 du chapitre 1.

ARTICLE 47 - Tarification

Les tarifs de concession seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 48 – Renouvellement de la concession arrivant à expiration

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants droit.

ARTICLE 49 - Rétrocession

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 (deux) ans suivant la date de l'expiration, la case est reprise par la commune de HOCHSTATT.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai de deux ans, les urnes et plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 (trois) mois et ensuite seront détruites. Les cendres seront alors déposées dans le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 50 – Concession libérée avant expiration

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans demande écrite de la famille ou des ayants droit suivie d'une autorisation écrite du Maire.

La commune de HOCHSTATT reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 51 – Plaques d'identification des défunts

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par application de plaques "standard" (mise à disposition par la commune).

Ces plaques comporteront les nom, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès, à l'exclusion de toute autre inscription.

Les caractères utilisés seront du type "lettre normale – caractère bâton – gravé main – dorée à la feuille" et posées par les marbriers autorisés par la commune.

Ces opérations seront à la charge des familles.

ARTICLE 52 – Utilisation du columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par le ou les marbrier(s) autorisé(s) par la commune.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

98/2020

ARRETÉ N°115/2020

ARTICLE 53 –Décorations et ornements

Aucun vase, ni pot de fleurs, ni bibelot ne pourront être déposés sur le monument.
Des fleurs naturelles pourront être déposées au pied du Columbarium, éventuellement dans un vase non scellé, le jour du dépôt de l'urne et à la Toussaint.
La commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

CHAPITRE 6 - EXHUMATION

SECTION 1 - Procédure d'exhumation

ARTICLE 54 - Demande d'exhumation

La demande d'exhumation doit indiquer exactement les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu d'exhumation et le lieu de réinhumation.

La demande d'exhumation doit également comporter les nom, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, ainsi que les signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations sont différées jusqu'à la décision du tribunal compétent.

La demande d'exhumation de corps, inhumés ou à réinhumer dans des concessions, doit être accompagnée de l'autorisation délivrée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

ARTICLE 55 - Déroulement de l'exhumation

Il est procédé à l'exhumation conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a lieu le matin avant 9h en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire) et d'un fonctionnaire désigné par les articles L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 364-6 du Code des Communes chargé de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites en matière de décence et de salubrité publique. Ce dernier rédige un procès-verbal qui est transmis au Maire.

L'exhumation ne peut être réalisée que du 2 novembre au 30 avril de chaque année, sauf en cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le service communal s'assure, pendant l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les corps inhumés dans les sépultures voisines. Il assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation ou de départ de corps.

Le demandeur est responsable de tout dommage qui est causé aux sépultures voisines.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il se trouve détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les personnes chargées de l'exhumation doivent revêtir une combinaison spéciale à usage unique ou qui doit être désinfectée et lavée dans une machine spécialement affectée à cet usage.

99/2020

ARRETÉ N°115/2020

Avant toute manipulation, les cercueils doivent être désinfectés avec un produit antiseptique.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

ARTICLE 56 - Interdiction d'exhumer

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la santé ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

SECTION 2 - Translation de corps exhumé

ARTICLE 57 - Réinhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, les fonctionnaires désignés à l'article L 2213-14 assistent à la réinhumation qui doit être faite immédiatement.

Si le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai, ces mêmes fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est inhumé et assistent à l'opération.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364-3 du Code des Communes sont à respecter.

Nul ne peut demander la translation d'un corps d'un cimetière dans un autre cimetière de la commune, s'il ne possède une concession particulière dans ce dernier.

Il n'est permis, sous aucun prétexte, de réinhumer en tombe ordinaire.

L'exhumation de corps inhumés en tombe ordinaire ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession,
- si les corps sont transportés hors de la commune,
- si une crémation est demandée, sauf volonté contraire exprimée par le défunt de son vivant.

SECTION 3 - Propriété des objets funéraires mis à jour

ARTICLE 58 - Objets funéraires provenant des tombes de corps exhumés

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service communal.

SECTION 4 - Exhumation dans les propriétés privées

ARTICLE 59 - Les Propriétés particulières

Les exhumations et les réinhumations dans les propriétés particulières sont soumises à autorisation du Préfet et au contrôle du Maire, en application des articles R 361-12 et R 363-18 du Code Civil et L 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

100/2020

ARRETÉ N°115/2020

Tout frais ou problème pouvant survenir lors d'exhumation ou d'inhumation ne pourra être imputé à la commune. C'est pourquoi, toute mesure particulière devra être prise avant lesdites actions.

CHAPITRE 7 - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 60 – Dispersion des Cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins des agents techniques municipaux.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu par les services municipaux.

ARTICLE 61 – Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

ARTICLE 62 – Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 63 – Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres peut donner lieu à la perception d'une taxe, dont la gratuité ou le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et tenu à la disposition du public dans les services municipaux.

101/2020
ARRETÉ N°115/2020

APPLICATION
DU REGLEMENT COMMUNAL
DU CIMETIERE

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées.

Le Directeur Général des Services de la Commune de HOCHSTAT, le chef de l'équipe technique communale, responsable du Cimetière, les personnes assermentées et les services agréés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation

- à Madame la Sous-Préfète d'ALTKIRCH
- aux administrés
- à Monsieur le Procureur de la République
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTAT, le 08 décembre 2020

Le Maire,

Mathieu HECKLEN

